



Cour III
C-6387/2012

Arrêt du 20 mars 2014

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Andreas Trommer, Daniele Cattaneo, juges,
Fabien Cugni, greffier.

Parties

A. _____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

Entré en Suisse le 26 décembre 1998, A._____, ressortissant de la République du Kosovo né le 9 décembre 1977, a déposé une demande d'asile au Centre de transit de X._____ le 29 décembre 1998.

Le 30 juin 2000, l'intéressé a déclaré devant l'autorité cantonale compétente vouloir retirer sa demande d'asile, manifestant le souhait de retourner dans son pays d'origine; dite requête a été radiée du rôle par l'Office fédéral des réfugiés (ODR; office intégré ensuite au sein de l'Office fédéral des migrations [ODM]), par décision du 5 juillet 2000. Le 5 septembre 2000, l'intéressé a été annoncé formellement comme disparu par l'autorité compétente du canton de Zurich.

Le 6 avril 2003, A._____ a été interpellé dans le canton de Fribourg et entendu en qualité de prévenu dans le cadre d'une instruction pénale ouverte pour infractions à la législation sur les étrangers. A cette occasion, il a déclaré être arrivé à Lausanne au mois de janvier 2003, en affirmant avoir quitté une première fois la Suisse en mai 2000 pour retourner dans son pays d'origine. Il a ajouté avoir quitté sa patrie durant l'année 2001 pour se rendre illégalement en France, avant de rejoindre une nouvelle fois le territoire suisse au mois de janvier de cette même année.

En date du 30 janvier 2006, A._____ a sollicité une autorisation de séjour auprès du Service de la population de la commune de Renens (VD). A l'appui de sa demande, il a indiqué qu'il avait fait la connaissance d'une citoyenne suisse au mois de septembre 2004 et qu'il souhaitait se marier rapidement et fonder une famille. Le requérant a en outre soutenu n'avoir jamais quitté la Suisse depuis son arrivée en octobre 1998. Par ailleurs, il a souligné qu'il n'avait plus aucune attache au Kosovo et que la majeure partie de sa famille vivait dans le canton de Vaud.

Invité par les autorités compétentes à se déterminer sur les déclarations contradictoires relatives à sa présence continue ou non sur le territoire suisse depuis le mois d'octobre 1998, l'intéressé a exposé, dans un courrier daté du 6 juillet 2006, avoir fourni de fausses informations lors de son audition dans le canton de Fribourg parce qu'il s'était trouvé "*en état de choc*" et qu'il ne voulait ni aggraver sa situation, ni mêler d'autres personnes à son cas. Cela étant, il a confirmé être arrivé en Suisse en octobre 1998 et ne jamais en être ressorti.

B.

Ayant contracté mariage le 22 septembre 2006, à Lausanne, avec une citoyenne suisse née le 12 juin 1986, A._____ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud en date du 5 décembre 2006; cette autorisation a été régulièrement renouvelée jusqu'au 21 septembre 2011.

Entendu par la police de la ville de Lausanne le 26 mars 2010 dans le cadre d'une enquête administrative relative à ses conditions de séjour, l'intéressé a déclaré qu'il ne faisait plus ménage commun avec son épouse depuis début mars 2010 et qu'une demande de séparation avait été déposée au mois de janvier de cette même année.

Le 14 septembre 2011, A._____ a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour dans le canton de Vaud. A cette occasion, il a mentionné qu'il vivait séparé de son épouse.

Par décision du 2 avril 2012, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP/VD) a refusé la transformation de l'autorisation de séjour de l'intéressé en autorisation d'établissement, au motif que la durée de l'union conjugale avait duré moins de cinq ans. Toutefois, il s'est déclaré favorable au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), dès lors que la vie commune de l'intéressé avec son épouse avait duré plus de trois ans et que son intégration en Suisse paraissait réussie. Ledit service a cependant expressément attiré l'attention de A._____ sur le fait que l'autorisation de séjour ne serait valable que si l'office fédéral en approuvait l'octroi.

Le 27 juin 2012, l'ODM a informé l'intéressé qu'il entendait refuser de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour proposée par l'autorité cantonale précitée et qu'il envisageait de prononcer son renvoi de Suisse, tout en lui donnant l'occasion de prendre position à ce sujet avant le prononcé d'une décision.

Dans les déterminations qu'il a présentées le 21 août 2012, A._____ a mis principalement en exergue son comportement irréprochable, l'absence de dettes et la maîtrise de la langue française. De plus, il a exposé que sa réintégration au Kosovo en cas de renvoi serait fortement compromise, puisqu'il vivait en Suisse de manière continue depuis 1998.

C.

Le 12 novembre 2012, l'ODM a rendu à l'endroit de A._____ une décision de refus d'approbation à la prolongation de son autorisation de séjour. Il a également prononcé son renvoi en lui impartissant un délai pour quitter le territoire suisse. Dans la motivation de sa décision, l'office fédéral précité a constaté que la vie commune des époux avait duré trois ans et quatre mois et que le requérant pouvait donc se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Toutefois, il a retenu que l'intégration de l'intéressé ne pouvait pas être considérée comme réussie, compte tenu des dettes qu'il avait accumulées, notamment en matière d'arriérés d'impôts. S'agissant de l'examen du cas sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, l'ODM a considéré que A._____ ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures, étant donné que la réintégration dans son pays d'origine ne semblait pas fortement compromise. A cet égard, il a observé que le prénommé n'avait pas été l'objet de violences conjugales, qu'il n'avait pas acquis en Suisse des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il n'aurait que peu de chances de les faire valoir dans sa patrie, qu'il avait passé toute sa jeunesse et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, qu'il était encore jeune, qu'il n'avait fait état d'aucun problème de santé et que ses parents résidaient au Kosovo. L'ODM a estimé enfin que le dossier de l'intéressé ne faisait pas apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution de son renvoi de Suisse.

D.

Par acte daté du 10 décembre 2012, A._____ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en concluant principalement, du moins implicitement, à son annulation et à la délivrance en sa faveur d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Dans l'argumentation de son pourvoi, le requérant a d'abord observé que l'ODM ne semblait pas vraiment contester sa bonne intégration en Suisse puisqu'il lui reprochait uniquement les poursuites dont il était l'objet. Sur ce dernier point, il a cependant fait valoir que sa situation en matière financière était désormais assainie, seule une poursuite portant sur un créance de Fr. 3'036.77 restant encore inscrite dans les registres de l'office compétent du district de Lausanne. Par ailleurs, il a évoqué les excellentes relations qu'il entretenait avec son employeur et ses collègues de travail. Aussi a-t-il estimé avoir fait preuve d'une "*intégration plus que poussée*", cet élément n'ayant aucunement été pris en compte par l'autorité de première instance.

E.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 28 février 2013.

Le recourant a déposé ses déterminations sur ledit préavis en date du 5 avril 2013, en réitérant pour l'essentiel les arguments invoqués dans son pourvoi. A appui de ses écritures, il a joint diverses pièces, dont une lettre de soutien rédigée par son épouse, avec laquelle il était resté "*en bons termes*" malgré leur séparation.

F.

Dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures ordonné par le Tribunal, l'autorité inférieure a maintenu intégralement sa position le 24 avril 2013.

G.

Sur réquisition du Tribunal, A._____ a fourni le 17 septembre 2013 des renseignements au sujet des derniers développements intervenus dans sa situation. Il a également produit un extrait de son casier judiciaire suisse et un extrait actualisé des registres de l'Office des poursuites du district de Lausanne.

H.

Par pli du 11 novembre 2013, le SPOP/VD a transmis au Tribunal de céans un extrait du jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 5 septembre 2013 prononçant le divorce des époux A._____; ce jugement est entré en force le 8 octobre 2013.

I.

Sur réquisition de l'autorité d'instruction, le recourant a produit, par plis datés des 21 janvier et 10 février 2014, des moyens de preuve supplémentaires relatifs à sa situation financière.

Ces renseignements ont été portés à la connaissance de l'autorité inférieure.

J.

Les divers autres arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de la procédure de recours seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-après.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (ainsi qu'à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH, LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2^{ème} éd., Bâle 2013, p. 226s, ad ch. 3.197*). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATF 2012/21 consid. 5.1).

3.

3.1 L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurispr. cit.).

3.2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (MARTINA CARONI in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42 n. 55; MARC SPESCHA in: Spescha, Thür, Zünd, Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 3^{ème} édition, Zurich 2012, ad art. 42 n. 9).

3.3 En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que les époux Bytyçi ont contracté mariage le 22 septembre 2006 à Lausanne, qu'ils ont divorcé le 5 septembre 2013, mais qu'ils ont cessé de faire ménage commun avant le terme de la période de cinq ans prévue à l'art. 42 al. 3 LEtr. En effet, la communauté conjugale n'a duré que jusqu'à janvier 2010, date correspondant au dépôt de la demande de séparation, voire que jusqu'à début mars 2010 au plus tard, période à partir de laquelle les époux ne vivaient effectivement plus ensemble selon les déclarations de l'intéressé (cf. p.-v. d'audition de la police de la ville de Lausanne du 26 mars 2010, p. 2). Ainsi, la séparation définitive du couple est intervenue trois ans et quatre mois (voire trois ans et six mois au plus) après la conclusion de leur union conjugale. Par conséquent, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr, en relation avec l'art. 49 LEtr.

3.4 Compte tenu de ce qui précède, A._____ ne peut pas non plus ex-ciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse. Or, les époux A._____ ont divorcé et ne font plus ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5).

4.

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

En instituant l'art. 50 al. 1 LEtr, le législateur a voulu que les autorités examinent si le droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille doit être maintenu au regard des dispositions précitées et que la décision de renouvellement ne soit pas laissée à l'appréciation de l'autorité, ce qui devrait favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales s'agissant de l'octroi d'un droit de séjour (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3512 ch. 1.3.7.6; cf. également ATF 137 II 1 consid. 3.1 avant-dernier paragraphe).

L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (cf. notamment ATF 137 II précité, consid. 4.1, et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.1).

4.1

4.1.1 L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité, *ibid.*, et 136 II précité consid. 3.3.5).

4.1.2 En l'occurrence, il n'est point contesté que le recourant remplit les exigences de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr quant au délai de trois ans, étant précisé par ailleurs que ce délai se calcule en fonction de la durée pendant laquelle le couple fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II précité, *ibid.*). Dès lors, il convient d'examiner si l'intégration de A._____ peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

4.2

4.2.1 Le principe d'intégration inscrit d'autre part à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la

vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr [cf. notamment ATF 134 II 1 consid. 4.1, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.2 et 2C_276/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2.1]). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "*notamment*", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"*intégration réussie*" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE [voir, en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_930/2012 du 10 janvier 2013, consid. 3.1, 2C_253/2012 précité, consid. 3.3.1, 2C_276/2012 précité, *ibid.*, et 2C_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3]).

Constituent, d'après le chiffre 2.2 de la directive n° IV (intégration) de l'ODM, dans sa version du 1^{er} janvier 2008 (état au 27 mars 2013), des indicateurs de la volonté de participer à la vie économique, notamment un contrat de travail non résilié, la preuve des efforts fournis pour trouver un emploi, la volonté de participer à des mesures de perfectionnement (cf. Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet: www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > IV Intégration; site consulté en février 2014 [pour ce qui est du renvoi à cette directive, cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 et 2C_286/2013 précité, consid. 2.3]).

Il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans disconti-

nuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2, 2C_749/2011 précité, *ibid.*, et 2C_427/2011 précité, *ibid.* [dans ce dernier arrêt, les critères de l'intégration ont été retenus nonobstant une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans]).

Selon le chiffre 2.2 de la directive n° IV (intégration) de l'ODM, l'ordre public au sens de l'art. 4 let. a OIE se subdivise en deux composantes: l'ordre juridique objectif et les représentations de l'ordre. Constitue un indicateur de l'ordre juridique objectif la réputation irréprochable selon l'extrait du casier judiciaire. Les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée. Font notamment partie des représentations de l'ordre le respect des décisions des autorités et l'observation des obligations de droit public ou des engagements privés. La directive mentionne comme exemples l'absence de poursuites ou de dette fiscale et le paiement ponctuel des pensions alimentaires (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_300/2013 précité, *ibid.*, et 2C_286/2013 précité, *ibid.*, qui renvoient à ladite directive; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_983/2011 précité, consid. 3.3.2).

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_286/2013 précité, consid. 2.4, 2C_930/2012 précité, *ibid.*, et 2C_276/2012 précité, consid. 2.2.3).

4.2.2 En l'espèce, sur le plan professionnel, il ressort des pièces du dossier que A._____ travaille, depuis le 1^{er} mai 2007, comme serrurier dans une entreprise de montage sise à Lausanne, sur la base d'un contrat de durée indéterminée et à l'entière satisfaction de son employeur (cf. certificat de travail du 4 décembre 2012; pièce produite à l'appui du recours). Selon son employeur, l'intéressé est une personne "*qui mérite sa place dans notre société*", tant sur le plan professionnel que personnel (cf. pièce produite le 5 avril 2013). De plus, le recourant exprime le sou-

hait de pouvoir entreprendre une formation professionnelle en Suisse, en ajoutant cependant qu'il n'a pas pu la débiter, faute de disposer d'une autorisation de séjour valable dans le canton de Vaud (cf. courrier du 17 septembre 2013). Force est donc d'admettre qu'il est professionnellement intégré et qu'il dispose d'un emploi stable. A cet égard, il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. Il s'agit en effet de rappeler que l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. consid. 4.2.1 supra et jurispr. cit.).

L'ODM relève que le recourant a fait l'objet durant sa présence dans le canton de Vaud de poursuites pour un montant total supérieur à 21'000 francs (cf. décision querellée, p. 3, avec référence à l'extrait des registres de l'Office des poursuites du district de Lausanne) et que, pour cette raison, il n'y a pas lieu de considérer son intégration comme étant réussie (cf. décision entreprise, p. 5). De son côté, le recourant souligne avoir montré sa réelle volonté d'assainir cette situation et d'éponger ses dettes (cf. récépissés postaux produits le 5 avril 2013). Dans son courrier du 17 septembre 2013, il indique avoir pris des dispositions pour régler la situation au niveau des arriérés d'impôts.

Le Tribunal observe que l'extrait des registres de l'office des poursuites du district de Lausanne délivré le 17 septembre 2013 montre que le recourant a fait l'objet de poursuites pour un montant total 17'038 fr. 15. La plus importante de celles-ci s'élevait à 15'149 fr. 80, dont il demeurerait redevable envers un institut bancaire zurichois. Sur ce point, des mesures d'instruction supplémentaires ont été requises aux fins déterminer la volonté de A._____ d'assainir sa situation financière et d'éponger toutes ses dettes. Le prénommé a fourni les renseignements sollicités par écritures datés des 21 janvier et 10 février 2014, en produisant diverses pièces susceptibles de démontrer que ses créanciers ont été entièrement désintéressés dans l'intervalle (cf. notamment courrier dudit institut du 7 février 2014 et extrait des registres de l'office des poursuites du district de Lausanne délivré le 31 janvier 2014). Compte tenu des efforts ainsi déployés par l'intéressé en vue d'assainir sa situation financière, le Tribunal estime que les dettes que celui-ci avait accumulées par le passé ne sauraient plus, dans ces conditions, plaider en défaveur d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf., dans ce sens, arrêt du Tribunal

fédéral 2C_983/2011 précité consid. 3.3.2, a contrario, et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6193/2011 du 19 septembre 2013, consid. 5.2.2).

Pour ce qui concerne son intégration sociale, il est vrai que le recourant n'a pas démontré avoir fait partie d'associations ou développé une quelconque vie associative. Il s'impose cependant de relever à ce sujet que l'intéressé ne vit pas de manière isolée et qu'il s'est forcément créé un cercle de connaissances, ne serait-ce qu'à travers ses collègues de travail et la clientèle de l'entreprise dans laquelle il est occupé (cf. certificat de travail du 4 décembre 2012). De plus, il convient de tenir compte du fait que A._____ a fait ménage commun avec son ex-épouse pendant plus de trois années et que les intéressés, du moins selon leurs dires, sont restés "*en bons termes*", malgré leur séparation (courrier du 5 avril 2013, p. 1, accompagné d'un témoignage écrit daté du 4 avril 2013). L'on peut donc retenir que sa vie de couple a assurément amené le recourant à nouer des relations sociales et amicales au travers des rencontres organisées par son ex-épouse avec des personnes de son entourage (cf., sur ce point, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2011 précité, *ibid.*). On ne saurait dès lors considérer comme insuffisante l'intégration sociale en Suisse du recourant, qui, dans les circonstances décrites ci-avant, a nécessairement acquis une certaine maîtrise de la langue française durant son séjour en ce pays (ce que laissent d'ailleurs apparaître le test de langue passé le 23 janvier 2012 [niveau global obtenu: A2] et le procès-verbal établi par la police lausannoise le 26 mars 2010). Au demeurant, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_749/2011 précité, *ibid.*, 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.5 et 2C_427/2011 précité, *ibid.*).

S'agissant enfin de son comportement, A._____ a fourni le 17 septembre 2013 un extrait de son casier judiciaire suisse (délivré le 9 septembre 2013) qui démontre qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public durant son séjour sur le territoire helvétique. Dans ce contexte, le fait que l'intéressé ait séjourné illégalement en Suisse durant une certaine période et qu'il ait tenu des déclarations contradictoires au sujet de la continuité ou non de sa présence en Suisse depuis 1998 (cf. let. A supra et duplique de l'ODM du 24 avril 2013) ne saurait contrebalancer les éléments favorables mis en exergue ci-avant, sous peine de violer le principe de la proportionnalité.

5.

Au vu de ce qui précède et en référence à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en la matière telle que rappelée ci-dessus, force est de reconnaître en définitive que ni la nature de l'emploi exercé par A._____, ni le fait d'avoir été l'objet de poursuites dans le canton de Vaud, ni l'absence d'implication étroite dans la vie associative ne suffisent pour nier la réussite de son intégration en Suisse. Il appert en effet que l'intéressé s'est toujours efforcé de disposer d'un emploi en vue d'assumer son indépendance financière, qu'il n'a jamais émarginé à l'assistance publique, qu'il a épongé entièrement ses dettes et ainsi réussi à stabiliser sa situation financière, qu'il dispose de connaissances suffisantes de la langue française, qu'il fait preuve de sociabilité et qu'il présente un casier judiciaire vierge.

Partant, du moment que le recourant satisfait aux deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le recours doit être admis, la décision attaquée du 12 novembre 2012 annulée et la prolongation par les autorités cantonales vaudoises de son autorisation de séjour approuvée, étant précisé qu'il est superflu, dans ces circonstances, d'examiner si les conditions posées par les art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr sont remplies dans le cas d'espèce (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2011 précité, consid. 5.4). Cela étant, au moment où interviendra le prochain renouvellement des conditions de séjour en Suisse, il appartiendra à l'autorité cantonale compétente en matière de droit des étrangers d'examiner tout particulièrement la situation financière de l'intéressé.

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

S'agissant de l'éventuelle allocation de dépens, le Tribunal constate que le recourant, qui n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, ne peut pas revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui a causé des frais relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. Il n'est en conséquence pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis dans le sens des considérants.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance versée le 17 janvier 2013, soit 800 francs, sera restituée par le Tribunal dès l'entrée en force du présent arrêt.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire; annexe: un formulaire "*adresse de paiement*" à retourner dûment rempli au Tribunal au moyen de l'enveloppe ci-jointe)
- à l'autorité inférieure, dossier Symbic en retour
- au Service la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :